

ihm bewusst sein, dass Druck- und Clichésaufträge dafür erteilt wurden. Trotz seiner leitenden Stellung — er bezeichnete sich der Postverwaltung gegenüber sogar als Verwaltungsratspräsident und Besitzer der Aktienmehrheit der Horizont A.-G. — verhinderte er diese Abschlüsse nicht. Sie sind somit durch seinen Willen gedeckt und von ihm gebilligt, auch soweit sie ihm im Einzelnen nicht bekannt waren und ohne Rücksicht darauf, ob er vor oder nach dem Abschluss der betreffenden Geschäfte der Gläubigerin gegenüber in Erscheinung getreten ist.

2. — Der Beklagte macht geltend, er sei nicht Gründer der Horizont A.-G. gewesen, sondern habe nur im Auftrag des Geldgebers Hofmaier als dessen Anwalt gehandelt.

Die Handelnden nach Art. 645 Abs. 1 OR brauchen jedoch nicht auch Gründer der Gesellschaft zu sein. Schon in BGE 63 II 299 wurde darauf hingewiesen, dass dazu Gründer, Aktienzeichner und bereits bestellte Organe gehören können. Aber auch ein Dritter, der werdenden Körperschaft Fremder kann sich massgebend in deren Angelegenheiten einmischen, und dann unterliegt auch er der Vorschrift von Art. 645 OR. Der durch sie begründeten strengen Haftung wird im Interesse der Rechtssicherheit jeder unterstellt, der als intellektueller Urheber von Rechtshandlungen anzusehen ist, welche für das werdende Gebilde vorgenommen werden; dass er selber in rechtliche oder geschäftliche Beziehungen getreten sei mit dem in Frage stehenden Gläubiger der zu gründenden Gesellschaft, ist nicht erforderlich. Ob der Beklagte als Anwalt gehandelt hat, ist daher belanglos, zumal er bis zum Prozess den Namen seines Auftraggebers nicht bekannt gegeben hat. Dass er in der Korrespondenz der Klägerin gegenüber eine persönliche Garantie für die Bezahlung ihrer Forderung ablehnte, vermochte ihn unter den gegebenen Umständen von der gesetzlich begründeten Haftung ebenfalls nicht zu befreien.

Übrigens ist der Begriff « Gründer » sehr weit aufzufassen. Es gehören dazu nicht nur die Personen, welche

die Initiative zur Gründung ergreifen und die dafür erforderlichen Handlungen vornehmen oder leiten (Gründer im engern Sinne), sondern auch der viel weitere Kreis von Personen, die in schöpferischer Weise bei der Gründung mitwirken, die Tätigkeit der Gründer im engern Sinn fördern und durch ihr Zutun auf die Entstehung der Gesellschaft hinwirken. Darunter kann auch die Tätigkeit eines Anwalts fallen (vgl. Art. 753 OR betr. die Gründerhaftung, und SIEGWART, Vorbemerkung zu Art. 629-639 OR N. 9-13). Nach den Feststellungen der Vorinstanzen war der Beklagte mindestens Gründer in diesem weiteren Sinne, sofern etwas darauf ankäme.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationsgerichts von Basel-Stadt vom 20. Januar 1950 wird bestätigt.

Vgl. auch Nr. 15, 24. — Voir aussi nos 15, 24.

V. MOTORFAHRZEUGVERKEHR

CIRCULATION ROUTIÈRE

24. Arrêt de la 1^{re} Cour civile du 27 juin 1950 dans la cause Girard contre Haussener.

Circulation routière. Véhicules agricoles à traction animale rentrant des champs. Dispense d'éclairage. Art. 33 LA, 74 RA, 41 et suiv. CO.

Strassenverkehr. Landwirtschaftliche Fahrzeuge mit Tierbespannung, Befreiung von der Beleuchtungspflicht. Art. 33 MFG, 74 MFV, 41 ff. OR.

Circolazione stradale. Veicoli agricoli a trazione animale che ritornano dalla campagna. Esonero dall'obbligo dell'illuminazione. Art. 33 LA, 74 RLA, 41 e seg. CO.

A. — Le 27 novembre 1948, à 17 h. 30, Henri Haussener, revenant de ses champs, circulait sur la route de Cornaux à St-Blaise avec un convoi composé d'un char à pont tiré par deux chevaux et d'une « râteleuse » mécanique attachée au char. Le convoi n'était muni d'aucun feu. André Girard suivait la même route en automobile. Il ne s'aperçut pas de la présence du convoi, à cause de l'obscurité et du brouillard, et vint donner contre lui. Il ne fut pas blessé, mais son automobile subit des dégâts et il en fut privé durant quelque temps.

B. — Par demande du 27 juillet 1949, il a assigné Haussener en paiement de la somme de 4150 fr. avec intérêts à 5 % du 27 novembre 1948.

Il soutenait en résumé que l'accident était dû à la faute exclusive du défendeur, auquel il reprochait d'avoir circulé de nuit, par le brouillard, sans prendre aucune disposition pour signaler sa présence.

Le défendeur a conclu au déboutement du demandeur en contestant toute faute à sa charge et en se prévalant notamment de l'art. 33 al. 1 *in fine* LA qui, selon lui, le dispensait de munir d'un feu son convoi.

Par jugement du 6 mars 1950, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rejeté la demande et condamné le demandeur aux frais et dépens.

C. — Le demandeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

Le défendeur a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

L'art. 33 LA qui figure parmi les prescriptions de la loi relatives aux « autres usagers de la route », autrement dit aux usagers autres que les conducteurs de véhicules automobiles, prescrit, en règle générale, que les véhicules attelés doivent être munis, dès la chute du jour, d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, « sauf quand ils stationnent dans le rayon d'un éclairage public ou dans un parc établi par l'autorité » ou « s'il s'agit de véhicules agricoles

qui rentrent des champs ». La seconde de ces exceptions, proposée par certains membres de la Commission du Conseil national, fut adoptée en vue de répondre aux vœux des milieux agricoles. Le paysan qui doit emprunter une voie publique lorsqu'il rentre de ses champs avec un char ou des instruments aratoires tirés par des animaux devait être, disait-on, dispensé de l'obligation d'éclairer son véhicule, car diverses circonstances étrangères à sa volonté peuvent le retenir sur ses champs ou ses prés plus longtemps qu'il ne le pensait au moment de son départ et l'on ne peut l'astreindre à se munir toujours d'une lanterne ou d'un autre dispositif d'éclairage en prévision d'un retour après la tombée de la nuit (cf. Bull. stén. 1931, C. N. p. 103 et suiv., C. E. p. 457 et suiv.). Quelle que soit la valeur de ces considérations, l'art. 33 LA dispense donc actuellement l'agriculteur qui se trouve dans les conditions prévues de l'obligation d'éclairer son véhicule. Ces conditions étaient incontestablement réalisées en l'espèce : l'intimé rentrait effectivement des champs et son convoi, composé d'un char et d'un râteau mécanique, était tiré par des chevaux.

Selon le recourant, l'exception qui découle des derniers mots de l'art. 33 al. 1 LA ne vaudrait que pour les véhicules attelés qui ne sont pas suivis d'une remorque ; l'appliquer à un char à pont auquel est attaché un instrument aratoire tel qu'un râteau mécanique équivaldrait, selon lui, à étendre abusivement cette disposition qui, comme toute exception, doit être interprétée restrictivement. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier à cette argumentation. Le paysan qui s'en va travailler à ses champs ne peut pas transporter tous ses instruments sur un char, ne serait-ce qu'en raison de leur poids ; il en est qui sont pourvus de roues et il est donc normal et d'ailleurs d'usage courant de les attacher au char et de les faire remorquer par lui. Du moment que le législateur a entendu libérer l'agriculteur de l'obligation d'éclairer les véhicules agricoles à traction animale sur les routes qu'ils ont à suivre

pour rentrer des champs, cette disposition doit tout naturellement s'appliquer aussi à tous les véhicules nécessaires aux travaux que l'agriculteur exécute sur ses champs ou ses prairies et qu'il y amène de la manière en usage dans le pays. Limiter l'application de l'art. 33 comme le fait le recourant aurait pour conséquence de priver cette disposition d'une bonne partie de ses effets et ne répondrait d'ailleurs plus à l'intention du législateur qui était de comprendre aussi sous le terme de véhicules agricoles les instruments aratoires à traction animale (cf. déclaration de MM. Baumann et Muhlemann ; procès-verbal de la commission d'experts p. 73).

C'est à tort également que le recourant croit pouvoir invoquer l'art. 74 du règlement d'exécution de la loi pour soutenir que du moment que le convoi avait plus de 6 m. de long, il aurait dû être muni d'un feu à l'arrière. Tout d'abord, il n'est pas prouvé que le convoi, c'est-à-dire le char et le râteau, mesurait plus de 6 m. de long, et, d'autre part, comme l'a déjà relevé la juridiction cantonale, l'art. 74, prescription d'un règlement d'exécution, ne saurait créer une exception à l'application d'une disposition légale. L'art. 74 précise simplement la façon dont doivent être éclairés les véhicules à traction animale que la loi soumet en principe à l'obligation d'éclairage et ne saurait donc se rapporter à l'éclairage des véhicules agricoles que l'art. 33 de la loi dispense expressément de cette obligation.

Quant à l'opinion selon laquelle l'intimé serait de toute façon responsable du dommage en vertu de l'art. 41 CO pour n'avoir pas respecté les règles élémentaires de prudence auxquelles doivent dans tous les cas se soumettre tous les usagers de la route, elle est également mal fondée. Certains auteurs soutiennent, il est vrai, que l'agriculteur qui rentre des champs après la tombée de la nuit avec un véhicule agricole non éclairé commet, sinon une infraction à la loi du 15 mars 1932, du moins un acte capable d'engager le cas échéant sa responsabilité en vertu des art. 41 et

suiv. CO (BADERTSCHER, Bundesgesetz über den Motorfahrzeug- und Fahrradverkehr p. 95/96 ; STADLER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Motorfahrzeug- und Fahrradverkehr, art. 33, note 7 ; OFTINGER, Schweizerisches Haftpflichtrecht p. 918, note 533), mais cette thèse ne peut être admise. L'art. 33 LA n'est pas une simple prescription de police. La place qu'il occupe dans la loi prouve au contraire qu'il constitue une règle de circulation au même titre que les dispositions qui déterminent les droits et les obligations des autres usagers de la route, et du moment que le législateur a cru devoir — à tort ou à raison — ce dont il n'y a pas lieu de débattre ici — dispenser expressément l'agriculteur d'éclairer ses véhicules dans les conditions qu'il a invoquées, on ne saurait admettre que l'omission de l'éclairage, dans ces conditions-là, puisse être retenue comme une faute capable d'engager néanmoins la responsabilité de l'agriculteur en vertu des art. 41 et suiv. CO. On le peut d'autant moins que l'agriculteur est en droit de compter que le conducteur d'une automobile arrivant derrière lui observe la règle élémentaire qui découle de l'art. 25 LA et qui lui fait un devoir de ne jamais circuler à une vitesse telle qu'il ne puisse arrêter sa voiture sur la partie de la route qu'il voit libre devant lui (RO 61 I 221).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.